

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

(première partie)

par **Laure CAMAJI**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud - IUT de Sceaux,
Anne-Sophie GINON, **Frédéric GUIOMARD**, Maîtres de conférences
à l'Université de Paris-Ouest Nanterre - La Défense (IRERP EAC CNRS) et
Lola ISIDRO, Doctorante à l'IRERP, Université Paris-Ouest Nanterre-la Défense

I. Prestations familiales

PRESTATIONS FAMILIALES – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – 1° Article L. 512-2 CSS – Conventiounnalité au regard des art. 8 et 14 CEDH et de la Convention de New York sur les droits de l'enfant – Attestation d'entrée régulière – Disposition revêtant un caractère objectif – Disproportion (non) – 2° Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Exception – Application d'un traité bilatéral.

COUR DE CASSATION (Ass. Plén.) 5 avril 2013

Goudjil contre **CAF de Paris** (p. n° 11-17.520)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Goudjil a sollicité, auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse), le bénéfice de prestations familiales pour son enfant Nour née en Algérie ; qu'à la suite du refus qui lui été opposé par la caisse et du rejet le 19 juin 2007 de sa réclamation devant la commission de recours amiable, M. Goudjil a saisi le 7 août 2007 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris afin de se voir reconnaître le droit à percevoir les prestations familiales pour l'enfant Nour ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. Goudjil fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'allocations familiales à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3. 1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2°/ que le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéfice d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

3°/ que constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Mais attendu que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration ; que ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 68 et 69 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002 et la décision 2005/ 690/ CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant la conclusion de cet accord euro-méditerranéen ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que c'est par une exacte application de la loi que la caisse a opposé un refus d'attribution des prestations sollicitées au titre de l'enfant Nour Tassadit ;

Attendu, cependant, qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/ 94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/ 97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/ 05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/ 06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéficiaire des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

(M. Lamanda, prés. - M. Huglo, rapp. - M. Azibert av. gén. - Me Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Les enfants algériens et turcs entrés en dehors du regroupement familial ouvrent droit aux prestations familiales

D. 2013, p. 1298, obs. O.-L. Bouvier ; JCP S 2013, p. 1366, n° 38, note A. Devers ; AJ Famille 2012, p. 305, obs. I. Gallmeister et obs. S. Slama ; Lettre ADL du CREDOF du 12 avril 2013, L. Isidro ; RDSS 2013, p. 527, obs. F. Monéger ; RJS 2013, p. 419, n° 494.

Rares, sans doute, sont les questions de droit qui ont fait l'objet à trois reprises d'un examen par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. En l'espace d'à peine dix ans, la formation la plus solennelle de la Juridiction du quai de l'Horloge a eu à connaître, en 2004, 2011 et enfin 2013, d'une seule et même question : le droit au versement des prestations familiales aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne peut-il être subordonné à l'entrée régulière des enfants au bénéfice desquels celles-ci sont demandées, et notamment à l'introduction de ces derniers dans le cadre de la procédure de regroupement familial à l'issue de laquelle est remis, par l'Office français de l'immigration et de

l'intégration (Ofii), un certificat médical à présenter aux organismes de Sécurité sociale compétents lors de la demande de prestations ?

En 2004, l'Assemblée plénière avait répondu par la négative, jugeant qu'une telle exigence contrevenait aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention EDH) (1).

En 2011, à la faveur d'un changement législatif qui, tout en ouvrant le bénéfice des prestations familiales à certaines catégories d'enfants (2), maintenait le principe de l'entrée par le regroupement familial, la même Assemblée avait, par une décision quasi unanimement critiquée (3), reviré de jurisprudence. Alors, en effet, qu'en 2004, la Cour avait considéré que les dispositions du Code de la Sécurité sociale, à savoir les actuels articles L. 512-2 et D. 512-2, portaient une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale, en 2011, elle adopte l'exacte position contraire. Désormais, pour la Cour de cassation, les dispositions légales susmentionnées « revêtent

(1) Ass. plén. 16 avril 2004, n° 02-30157, Bull. 2004 AP n° 8 ; *Dr. soc.* 2004. 776, rapp. A. Coeuret ; *Dr. ouvrier* 2004. 465 ; *D.* 2004. 2614, obs. X. Prétot ; *RDSS* 2004. 964, note I. Daugareilh ; *RCDIP* 2005. 47, note P. Klötgen. V. aussi R. de Gouttes, « Vérité et effectivité dans l'accès aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés en France avec leurs parents », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2004*, La Documentation française, 2005, p. 77.

(2) Les enfants de réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, les enfants d'étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré en qualité de scientifique, les enfants

d'étrangers titulaires d'un titre de séjour « vie privée et familiale » délivré conformément à l'article L. 313-11-7° *Ceseda*, sous réserve que l'enfant soit entré en France en même temps que le parent allocataire.

(3) Ass. plén. 3 juin 2011 n° 09-69052 et n° 09-71352, *Dr. ouvrier* 2011. 746, obs. F. Tercero et V. Vandelle ; *AJDA* 2011. 1920 ; *D.* 2011. 1625, communiqué de la première présidence ; *ibid.* 1995, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *ibid.* 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *AJ famille* 2011. 375 ; *RTD civ.* 2011. 735, obs. P. Remy-Corlay.

un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un État démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ». Ce faisant, elles ne violent pas la Convention EDH, pas plus qu'elles ne méconnaissent, selon la Cour, les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Ce dernier texte, relatif à l'« intérêt supérieur de l'enfant », avait fait son entrée dans le débat à partir d'une demande d'avis adressée à la Cour de cassation en 2007 (4) et, surtout, avec un arrêt de la Deuxième chambre civile de 2010 (5), dans lequel celle-ci avait considéré que « répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production d'un certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale ». Dans son revirement de 2011, l'Assemblée plénière ne reprend pas cette argumentation, mais s'appuie, sans le nommer directement, sur l'intérêt de l'enfant, dont la procédure de regroupement familial est présentée comme une garantie.

En 2013 enfin, dans deux arrêts datés du 5 avril ici commentés (6), de nouveaux textes viennent enrichir la discussion. En effet, si l'Assemblée plénière continue de penser, comme en 2011, que les dispositions litigieuses du Code de la Sécurité sociale « revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un État démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants », elle reconnaît, toutefois, que l'exigence du respect de la procédure de regroupement familial institue une discrimination directement fondée sur la nationalité en vertu des accords liant l'Union européenne à des pays tiers, en l'occurrence la Turquie et l'Algérie. Elle affirme qu'un ressortissant relevant du champ d'application d'un de ces accords doit être « traité de la même manière que les nationaux de l'État membre d'accueil, de sorte que la législation de cet État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant (...) à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-

2 du Code de la Sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales (7) à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ».

Dans les arrêts du 5 avril 2013, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation admet le caractère directement discriminatoire des dispositions légales françaises (1.). Elle réserve cependant cette avancée jurisprudentielle à certaines catégories d'étrangers (2.).

1. L'exigence de l'entrée de l'enfant par le regroupement familial pour l'ouverture des droits aux prestations familiales : une discrimination directement fondée sur la nationalité

Les deux espèces, objets des arrêts du 5 avril 2013, sont classiques : deux pères, respectivement de nationalité algérienne et turque, résidents réguliers sur le territoire français, se sont vus refuser par leur caisse d'allocations familiales (CAF) respective le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants nés à l'étranger, au motif que ces derniers ne sont pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Dans l'impossibilité de produire le certificat médical délivré par l'Ofii à l'issue de ladite procédure, ils ne répondent effectivement pas à la condition posée à l'article D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.

Introduite en 1986 dans le cadre de la loi relative à la famille, dite loi *Barzach*, la condition d'entrée par le regroupement familial a donné lieu à un nombre croissant de refus de versement des prestations familiales. En 2004, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, condamne cette législation restrictive en s'appuyant, dans le prolongement de décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), sur la combinaison des articles 14 et 8 de la Convention du même nom (8). Par la suite, la 2^{ème} Chambre civile reprend et affine la

(4) Cass. avis 8 octobre 2007, A. Devers, « Le (non)-avis n° 0070011P sur le droit des enfants étrangers aux prestations familiales », *Dr. fam.* 2007, n° 11 ; *JCP S* 2007. 1963, n° 50, note Ph. Coursier.

(5) Civ. 2^{ème} 15 avril 2010, Bull. civ. II, n° 85, *JCP S* 2010. 1303, n° 28, note A. Devers ; *JCP C* 2010. 1240, n° 24, note J.-Ph. Lhernould ; *RDSS* 2010. 572, note Th. Tauran.

(6) Outre l'arrêt PBRI ci-dessus reproduit, v. du même jour n°11-18.947, PBRI.

(7) A la suite d'une requête en interprétation du demandeur, la Cour de cassation a précisé que la solution ne se limitait pas en l'espèce aux seules allocations familiales, mais visait plus largement les prestations familiales, Ass. plén. 12 juillet 2013, n° W 11-17520, publié au bull.

(8) La Cour énonce que « selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales ».

solution (9), mais le législateur vient rapidement contrecarrer cette jurisprudence favorable aux étrangers lors de l'adoption de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 (10), validée par le Conseil constitutionnel sous une seule réserve, celle de reconnaître que le regroupement familial dit « sur place » ouvre également droit aux prestations familiales (11). Malgré le caractère marginal de la modification, qui maintient le principe de l'entrée par le regroupement familial, l'amendement conduit l'Assemblée plénière de la Cour de cassation à renoncer à sa jurisprudence protectrice. Dans deux arrêts rendus le 3 juin 2011, la Haute juridiction considère ainsi que les dispositions du Code de la Sécurité sociale ne sont constitutives ni de discriminations prohibées par la Convention EDH, ni d'une atteinte à l'« intérêt supérieur de l'enfant » tel que protégé par la CIDE. Comment donc, deux ans plus tard, la même instance, dans la même formation, en arrive à décider que ces mêmes dispositions constituent une discrimination directement fondée sur la nationalité ?

Les espèces ayant donné lieu aux arrêts du 5 avril 2013 invitaient la Cour à mobiliser d'autres normes supranationales, sur lesquelles elle n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer dans le contentieux de l'attribution des prestations familiales aux enfants entrés hors du regroupement familial (12). Il s'agit de la décision 3/80 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, adoptée dans le cadre de l'accord entre la CEE et la Turquie, et de l'accord euro-méditerranéen conclu entre l'Union européenne et ses États membre, d'une part, et l'Algérie, d'autre part. Ces deux textes prévoient l'égalité de traitement pour les travailleurs (13) de ces pays et les membres de leurs familles résidant avec eux (14). Cela implique,

notamment, que ceux-ci bénéficient, en matière de Sécurité sociale, ce qui comprend les prestations familiales, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants des États membres sur les territoires desquels ils résident légalement.

Or, comme le rappelle la Cour de cassation dans les arrêts commentés, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu un effet direct à ces accords (15). Ainsi, la Haute juridiction française admet-elle que les ressortissants relevant du champ d'application de ces derniers doivent être traités « *de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à [de tels ressortissants] à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celle applicables à ses propres ressortissants* ». Elle en déduit dès lors que les articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale « *instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité (...) en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par [l'Ofii] à l'issue de la procédure de regroupement familial* ».

La décision est d'importance, car elle permet de reconnaître aux travailleurs turcs et algériens en situation régulière sur le territoire français le bénéfice de plein droit des prestations familiales pour leurs enfants, dans les mêmes conditions que les nationaux et les ressortissants de l'Union européenne (16). Le principe de non-discrimination est ici pleinement appliqué. En outre, par extension, cette solution est, sans aucun doute, applicable aux ressortissants étrangers couverts par le même type d'accords (17), en particulier les Marocains et les Tunisiens, au titre des accords UE-Maroc et UE-Tunisie. De même, les personnes entrant dans le champ d'application de la directive 2003/109

(9) Civ. 2^{ème} 6 décembre 2006, *Mme Amar X.*, n° 05-12666, Bull. civ. II, n° 342, D. 2007. 21 et 2192, obs. A. Gouttenoire et L. Brunet ; *Dr.* 2007 n° 74, obs. A. Devers. La Cour précise dans cet arrêt que « *le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale* ».

(10) Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005.

(11) Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005 (cons. 16 à 18), J.-E. Schoettl, « La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 devant le Conseil constitutionnel », *RFDA* 2006. 126.

(12) O.-L. Bouvier, « Les mineurs étrangers et le droit aux prestations familiales. Une discrimination censurée en application des accords conclus par l'Union européenne », *D.* 2013. 1298.

(13) La notion de travailleur est entendue largement par la CJUE, v. CJCE 31 janvier 1991 *Kziber*, C-18/90 : « *à la fois les travailleurs actifs et ceux qui ont quitté le marché du travail après avoir atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou après avoir été victimes de l'un des risques donnant droit à des allocations au titre d'autres branches de la sécurité sociale* » (p. 27).

(14) Article 3 de la décision 3/80 et article 68 de l'accord UE-Algérie.

(15) Pour la décision 3/80 : CJCE, 4 mai 1999, *Sürül*, C-262/96 ; pour l'accord EU-Algérie : not. CJCE, 5 avril 1995, *Krid*, C-103/94, *Dr. ouvrier* 1995. 494 n. M. Bonnechère et CJCE, 15 janv. 1998, *Babahenini*, C-113/97.

(16) A savoir, la résidence en France des enfants et le fait que ces derniers soient à leur charge (art. L. 512-1 CSS).

(17) *RJS* 2013, p. 420, n° 494.

relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui prévoit dans son article 11-1 d) une règle d'égalité de traitement en matière de protection sociale, devraient également pouvoir bénéficier de cette jurisprudence (18). La CJUE devrait prochainement se prononcer sur une question préjudicielle posée en ce sens par le TASS des Bouches-du-Rhône (19).

Les arrêts du 5 avril 2013 constituent donc une avancée notable. À ce titre, la Cour de cassation a entendu leur conférer une publicité particulière en les accompagnant d'un communiqué de presse. L'affichage ainsi donné est, cependant, à double tranchant. En effet, si le communiqué expose la solution retenue, favorable en l'espèce aux requérants, il rappelle également expressément la jurisprudence du 3 juin 2011 relativement à l'absence d'incompatibilité, aux yeux de la Cour de cassation, du droit français avec la Convention EDH et la CIDE, moyens qu'avaient également soulevés les requérants. Ainsi, il souligne le caractère circonscrit de la solution rendue.

2. L'exigence de l'entrée de l'enfant par le regroupement familial pour l'ouverture des droits aux prestations familiales : une discrimination directement fondée sur certaines nationalités

En 2004, R. de Gouttes, premier Avocat général, écrivait, à la suite de l'arrêt d'Assemblée plénière du 16 avril de la même année, que « *la question se pose aujourd'hui de savoir si une extension du bénéfice des prestations sociales au profit des étrangers des pays tiers ne devra pas être progressivement consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes par l'effet du principe d'égalité et de non-discrimination, qui appartient aux "principes fondamentaux du droit communautaire" et aux "principes généraux du droit", et surtout par l'effet de la Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg,*

devenues source de la légalité communautaire » (20). En reconnaissant aux ressortissants de pays tiers liés à l'Union européenne par un accord bilatéral le droit aux prestations familiales, à égalité avec les nationaux et les ressortissants de l'Union, la Cour de cassation a fait un pas en ce sens. Un pas seulement.

L'Assemblée plénière aurait, en effet, pu, comme le suggère R. de Gouttes, faire une application générale du principe de non-discrimination, en tant que principe fondamental du droit de l'Union. Elle était cependant appelée, en l'espèce, à se prononcer précisément sur les accords bilatéraux en cause, ce qu'elle s'est contentée de faire. De même, contrairement aux préconisations de l'Avocat général en 2004 (21), les juges du quai de l'Horloge refusent de voir dans les dispositions du Code de la Sécurité sociale une violation de l'article 14 Convention EDH relatif au principe de non-discrimination, combiné, en l'espèce, à l'article 8 de la même convention sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Plus encore, ils semblent éluder la question. En effet, rappelons-le, selon la Cour de cassation, « *ces dispositions, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14* » de la Convention EDH. Si l'article 14 est mentionné, la notion de discrimination n'apparaît pas dans les termes du raisonnement. Il y a là, sans doute, un manque de rigueur, révélateur de la fragilité de l'argumentation de la Cour de cassation. Les positions du Défenseur des droits (DDD), intervenu à l'instance au soutien du requérant algérien (22), d'une part, et de la Cour EDH, d'autre part, incitent à retenir cette analyse.

La question de l'attribution des prestations familiales aux enfants étrangers a donné lieu à une succession d'arrêts d'Assemblée plénière. Elle a aussi été l'occasion d'une action remarquable du Défenseur des droits (23), et avant lui de la Halde

(18) Pour une application de cette directive par la CJUE en matière de prestations sociales, v. CJUE 24 avril 2012 *Kamberaj*, C-571/10, D. 2013. 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *Constitutions* 2012. 290, obs. A. Levade ; *RTD eur.* 2012. 495, obs. S. Robin-Olivier.

(19) TASS Bouches-du-Rhône 15 janvier 2013 *Mme Anouthani X.*, n° 20904404.

(20) R. de Gouttes, « Vérité et effectivité dans l'accès aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés en France avec leurs parents », art. préc., p. 85.

(21) Mais conformément à l'avis du premier Avocat général, G. Azibert, dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts commentés. Celui-ci n'a été cependant que partiellement suivi puisqu'il s'était prononcé contre l'ouverture des droits aux prestations sur le fondement des accords bilatéraux en cause.

(22) Décision n° MLD-2013-49.

(23) A. du Quellenec, « L'expérience de la HALDE », in CATRED, *L'enfant étranger et les prestations familiales. La lutte juridique pour le droit aux prestations familiales des enfants entrés hors du regroupement familial. Actes du séminaire de réflexion du 28 mai 2011 et perspectives 2012*, 2012, p. 17 (<http://www.catred.org/Actes-du-seminaire-de-reflexion-du.html>).

et du Défenseur des enfants (23 bis). Rarement un sujet aura, en effet, autant mobilisé l'autorité indépendante qui, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus, a, d'une part, présenté, depuis 2005, près de 300 observations devant les tribunaux, et, d'autre part, fait des recommandations, dont un rapport spécial publié au Journal officiel (24), appelant le législateur à modifier la loi.

Quant à la Cour EDH, de nombreux éléments donnent à penser que la France s'expose à une condamnation par celle-ci (25). Comme souligné par S. Slama, la législation n'ayant été que marginalement modifiée en 2005, la Cour de cassation ne pouvait, sans violer les engagements internationaux de la France, revirer de jurisprudence entre 2004 et 2011 (26). Par ailleurs, et dans le sens des propos de R. de Gouttes, il est difficile de soutenir que les dispositions légales françaises instituent une discrimination fondée sur la nationalité en vertu des accords d'association entre l'UE et les pays tiers sans, dans le même temps, être incompatible avec la Convention EDH, au regard notamment de l'arrêt *Echouikh*, dans lequel la Cour de justice indique que l'interprétation qu'elle retient de l'accord UE-Maroc est « conforme aux exigences des articles 14 de la CEDH et du 1^{er} protocole additionnel, tels qu'interprétés notamment par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Gaygusuz c. Autriche du 16 septembre 1996* » (27). Ce dernier arrêt, *Gaygusuz*, a inauguré, de la part de la Cour EDH, une jurisprudence protectrice des droits sociaux par laquelle la Cour entend condamner les discriminations fondées sur la nationalité en la matière. À ce titre, les juges de Strasbourg ont déjà eu l'occasion de connaître d'affaires portant sur des prestations familiales. Après avoir reconnu que ces dernières entraînent dans le champ d'application de la Convention EDH, par le biais de l'article 8 protégeant le droit au respect de la vie familiale (28), la Cour

EDH a condamné l'Allemagne dont la législation distinguait, pour l'octroi des allocations familiales, entre les titulaires d'un permis de séjour permanent ou provisoire, d'une part, et les titulaires de permis de séjour autres, d'autre part (29). La Cour a considéré que la différence de traitement ne reposait pas sur une justification objective et raisonnable, la marge d'appréciation laissée à l'Etat en la matière n'étant pas, en outre, de nature à remettre en cause cette conclusion. Or, dans le cadre de la législation française relative aux prestations familiales, un certain nombre d'étrangers est exonéré de la condition du respect du regroupement familial, en fonction, précisément, de leurs titres de séjour, sans qu'une justification objective et raisonnable ne soit avancée par le législateur (30).

La liste des arguments contre la jurisprudence du 3 juin 2011, reprise dans les arrêts du 5 avril 2013, est longue et peut être encore complétée (31). On terminera par souligner qu'au-delà de la question de la discrimination, celle de l'intérêt de l'enfant se pose. La Cour de cassation soutient que le droit français des prestations familiales n'y porte pas atteinte, car l'exigence du respect du regroupement familial se justifie par la nécessité de contrôler les conditions d'accueil des enfants, qui doivent être bonnes. Il serait davantage dans l'intérêt de l'enfant d'entrer en France par le regroupement familial que de bénéficier des prestations familiales une fois installé auprès de ses parents. Mais pourquoi donc cette exigence ne s'applique-t-elle pas à tous les enfants ? Retombant ainsi sur la question de la non-discrimination, nous nous permettons de conclure comme F. Monéger : « *À quand une quatrième saisine de l'Assemblée plénière ?* » (32).

Lola Isidro, Doctorante à l'IRERP,
Université Paris-Ouest Nanterre-la Défense

(23 bis) v. la proposition de réforme du Défenseur des enfants du 9 juin 2004 pour l'attribution de plein droit des prestations familiales au titre d'enfants étrangers dont les parents séjournent régulièrement en France, Dr. ouvrier 2004. 460.

(24) Délibération n° 2008-179 du 1^{er} septembre 2008, *JORF* n° 0256 du 1^{er} novembre 2008.

(25) S. Slama, « Compatibilité de la solution de l'Assemblée plénière avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJ Famille* 2013. 305. Une des affaires ayant donné lieu aux arrêts du 3 juin 2011 a été portée devant la Cour de Strasbourg.

(26) V. également notre étude, « L'enfant étranger et les prestations familiales : retour sur un usage singulier des sources du droit », *RDSS* 2012. 1123, not. 1133 s.

(27) CJCE, Ord., 13 juin 2006, *Echouikh*, C-336/05, pt. 65.

(28) CEDH 27 mars 1998, *Petrovic c. Autriche*, n° 20458/92.

(29) Deux arrêts du 25 octobre 2005, *Niedzwiecki c. Allemagne*, n° 58453/00 et *Okpisz c. Allemagne*, n° 59140/00.

(30) Art. D. 512-2 CSS. V. note 2. Étonnamment, cette exemption ne bénéficie pas aux titulaires d'une carte de résident.

(31) Notamment, en l'état, la législation rend possible l'existence de discriminations au sein d'une même famille lorsque certains enfants ouvrent droit aux prestations familiales car nés en France ou entrant dans les cas d'exonération de l'article D. 512-2 CSS, tandis que d'autres n'y ouvrent pas droit car, nés à l'étranger, ils ne sont pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

(32) F. Monéger, « Nouvelles précisions sur l'attribution des allocations familiales aux enfants entrés en France hors du regroupement familial », *RDSS* 2013. 527.

PRESTATIONS FAMILIALES – Bénéficiaires – Documents visés par les art. L. 512-2 et D. 512-1 – 1° Conditions – 2° Titre de séjour – Portée – Caractère reconnaissable (non).

COUR DE CASSATION (2^{ème} Ch. civ.) 23 mai 2013
X contre CAF de Montpellier (p. n°12-17.238)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 juin 2010), que la caisse d'allocations familiales de Montpellier (la caisse) a demandé à M. X... le remboursement de prestations qu'elle lui avait versées entre les mois de décembre 2005 et de décembre 2006, à une époque où il n'était pas titulaire d'un titre de séjour, puis a saisi une juridiction de sécurité sociale ; qu'au cours de l'instance, M. X..., qui avait obtenu une carte de séjour temporaire, a demandé une compensation entre la créance de la caisse et les prestations dont celle-ci était redevable à son égard depuis la date à laquelle sa situation administrative avait été régularisée ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de dire que la date d'ouverture des droits à prestations devait être fixée au 1^{er} juillet 2009, date à laquelle lui avait été délivrée sa carte de séjour temporaire, et de le condamner à payer à la caisse d'allocations familiales, après compensation partielle, la somme de 7 807,12 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que le courrier du préfet de l'Hérault, en date du 23 mars 2008, mentionnait que, dans le cadre de l'examen de la situation administrative de M. X..., sa régularisation avait été décidée et ne tendait par ailleurs qu'à la production de documents qu'en vue de l'établissement de son titre de séjour lié à cette régularisation si bien qu'en considérant ce courrier comme une invitation à produire des pièces en vue de sa régularisation, quand celle-ci avait déjà été décidée, la cour d'appel a dénaturé le courrier du préfet de l'Hérault en date du 23 mars 2008 et violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que l'étranger bénéficie de plein droit de prestations sociales dès qu'il remplit la condition de régularité de séjour, peu important la date de la délivrance du titre correspondant, si bien qu'en fixant la date d'ouverture des droits aux prestations et allocations aux adultes handicapés à celle de délivrance effective de la carte de séjour temporaire de M. X..., quand devait être retenue celle du courrier du préfet de l'Hérault, indiquant que la régularisation de l'intéressé avait été décidée, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D. 512-1 du même code, d'autre part, que les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat ne revêtent pas un caractère reconnaissable ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'une carte de séjour temporaire avait été délivrée à M. X... le 1^{er} juillet 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que la date d'ouverture de ses droits aux prestations ne pouvait être fixée qu'à cette date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(Mme Flise, prés. - M. Poirotte, rapp. - M. Girard, av. gén. ; SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

La production du titre de séjour, condition du bénéfice des prestations sociales.

RDSS 2013, p. 749, obs. Y. Daggorne-Labbé ; Dalloz Act., 12 juin 2013, obs. W. Fraisse ; AJ Famille 2013, p. 451, obs. I. Gallmeister.

M. X., ressortissant étranger, s'est vu demander par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Montpellier le remboursement de prestations perçues entre décembre 2005 et décembre 2006, notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH), alors qu'il n'était pas titulaire d'un titre de séjour. Face au refus de M. X., la Caisse saisit le TASS. Au cours de l'instance, M. X. se voit délivrer

une carte de séjour temporaire. Il demande alors à ce que la créance de la Caisse soit compensée par les prestations auxquelles il a droit depuis sa régularisation.

Par un arrêt du 9 juin 2010, la Cour d'appel de Montpellier décide que la date d'ouverture des droits doit être fixée au 1^{er} juillet 2009, date à laquelle M. X. s'est vu remettre une carte de séjour, et condamne ce dernier, après compensation partielle, à rembourser près de 8.000 € à la caisse.

M. X. se pourvoit en cassation. Selon lui, la date de la régularisation de sa situation n'est pas le 1^{er} juillet 2009, jour de la délivrance du titre de séjour, mais le

23 mars 2008, date du courrier du préfet de l'Hérault l'informant de ce que, dans le cadre de l'examen de sa situation administrative, sa régularisation avait été décidée, et l'invitant, ce faisant, à fournir des documents pour l'établissement de son titre de séjour. Il reproche à la Caisse d'avoir dénaturé ce courrier en le considérant comme une invitation à produire des pièces en vue, non pas de l'établissement du titre de séjour, mais de la régularisation, comme si celle-ci n'avait pas été décidée. À la différence de la date retenue par les juges du fond, le requérant considère donc être en situation régulière depuis le 23 mars 2008 et estime, à ce titre, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale qui subordonne le bénéfice des prestations servies par la CAF à la régularité du séjour, que sa situation ouvre droit auxdites prestations à partir de ce jour, de sorte que la Cour d'appel aurait dû conclure à une compensation totale.

La deuxième Chambre civile rejette le pourvoi de M. X. Après avoir rappelé que le Code de la Sécurité sociale subordonne le bénéfice des prestations familiales à la possession de certains documents et titres de séjour, listés à l'article D. 512-1 du même code, elle précise que ces derniers, lorsqu'ils sont délivrés par le préfet, ne présentent pas un caractère reconnaissant. Elle approuve, en outre, la position de la Cour d'appel considérant que la date d'ouverture des droits ne peut être fixée qu'à la date de la délivrance du titre de séjour, en l'espèce le 1^{er} juillet 2009.

Publié au bulletin, l'arrêt commenté présente deux intérêts. La Cour de cassation était invitée à trancher le point de savoir si la condition de régularité du séjour pour l'accès aux prestations familiales était remplie à la date de la décision de régularisation ou à celle de la délivrance du titre de séjour concrétisant ladite décision. Retenant la seconde option, la Cour tient à ajouter, pour lever toute équivoque, que la délivrance par le représentant de l'État d'un titre de séjour n'a pas d'effet reconnaissant, de sorte qu'aucun droit aux prestations ne peut être ouvert de manière rétroactive (1.). Une telle solution n'aurait qu'une portée limitée si les deux dates coïncidaient ou presque. Tel est, cependant, rarement le cas, si bien que les personnes étrangères qui, de fait, remplissent l'ensemble des conditions pour avoir accès aux prestations sociales, sont privées de leurs droits pour des raisons d'ordre administratif (2.).

1. Une ouverture des droits aux prestations limitée à la date de la délivrance du titre de séjour, peu important la date de la décision de régularisation

La question posée aux juges paraît simple : l'exigence de régularité du séjour énoncée à l'article L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations familiales pour les étrangers, est-elle satisfaite dès lors que le préfet a décidé la régularisation, ou lorsqu'il a délivré le titre de séjour auquel donne droit ladite régularisation ? Le texte faisant référence aux « *titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France* », on comprend que la Cour de cassation ait été tentée par une lecture littérale en considérant que la condition de régularité est remplie dès lors que la personne est en possession du titre de séjour.

On saisit toutefois, aussi, la pertinence du recours du requérant. En effet, au regard du temps écoulé entre la décision de régularisation et la délivrance du titre, n'était-il pas envisageable de considérer que la régularisation soit acquise à la date où le préfet s'est prononcé dessus, de sorte que le titre ultérieurement délivré n'ait qu'une valeur déclaratoire ? Une telle valeur est reconnue aux titres que peuvent se voir remettre les ressortissants de l'Union européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion d'affirmer qu'« *aux fins de la reconnaissance du droit au séjour (des citoyens européens), la carte de séjour ne saurait avoir qu'une valeur déclaratoire et probante* » (33). Tel n'est, cependant, pas le cas des titres de séjour délivrés aux ressortissants d'États tiers à l'Union européenne. À la différence des citoyens de l'Union, qui jouissent d'un véritable droit au séjour (34), les ressortissants d'États tiers ne se voient accorder que des autorisations de résider en France, si bien que le titre de séjour qui leur est délivré a valeur constitutive. Sans un tel document, ces personnes se trouvent en situation irrégulière sur le territoire français, ce qui entrave leur accès à la majeure partie des prestations sociales.

Par exception, une catégorie de ressortissants d'États tiers, les bénéficiaires du statut de réfugié, échappe à ce régime. Le Conseil d'État considère, en effet, que l'octroi du statut de réfugié a un caractère reconnaissant, en sorte que la personne

(33) CJCE 12 mai 1998, *Martinez Sala*, C-85/96, Rec. p. I-2691, p. 53, *Dr. ouvrier* 1998. 510 obs. M. Bonnechère.

(34) CJCE 8 avril 1976, *Royer*, 48/75, Rec. p. 497, p. 50.

qui en bénéficie est considérée comme étant en situation régulière depuis son entrée en France (35). Or, sur ce fondement, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur du bénéfice rétroactif des prestations familiales à compter de la date d'entrée en France (36), et une circulaire CNAF (37) a suivi, prenant acte de cette jurisprudence. Par analogie, des tribunaux ont appliqué la solution aux personnes s'étant vues reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire (38). Pouvait-elle être encore étendue aux personnes se voyant délivrer un titre de séjour « ordinaire » ? Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation l'exclut en affirmant que « *les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État ne revêtent pas un caractère reconnaissant* ». Cette proposition apparaît pour la première fois dans un arrêt publié de la Cour de cassation (39). Sa généralité conduit d'abord à se demander si elle n'eût pas relevé davantage de la compétence des juridictions administratives plutôt que de celle des juridictions de l'ordre judiciaire. Au demeurant, le pourvoi invitait, plus modestement, la Cour à considérer que le courrier du préfet informant le requérant de l'issue positive accordée à sa demande de régularisation, et précédant la délivrance à son égard d'un titre de séjour, pouvait valoir preuve de ce que les conditions posées par le Code de la Sécurité sociale pour avoir accès aux prestations familiales et à l'AAH (40) étaient remplies. Pour l'intéressé, l'enjeu n'était donc pas de se voir reconnaître le bénéfice des prestations depuis son entrée sur le territoire français, mais depuis qu'il avait été décidé qu'il pouvait résider régulièrement en France. Il était pour lui d'importance, puisque plus d'un an s'était écoulé entre cette décision et la délivrance du titre de séjour. Dans l'arrêt du 23 mai 2013, la Cour de cassation n'entend, cependant, pas prendre en compte la réalité de la situation – mais

peut-être ne pouvait-elle faire autrement – pourtant fortement préjudiciable à l'égard du requérant.

2. Des droits aux prestations entravés par les vicissitudes de l'administration des étrangers

Subordonné depuis 1993 à la législation relative au séjour des étrangers en France (41), le droit à la protection sociale se révèle, à travers cet arrêt, tributaire des pratiques de l'administration (42). Sans doute plus que les autres, l'« administration des étrangers » se caractérise par sa lenteur (43). Les demandes sont traitées dans des délais souvent déraisonnables, et même la mise en œuvre de décisions favorables peut exiger des délais d'attente supplémentaires importants, comme c'est le cas en l'espèce pour le requérant, tenu de patienter plus d'une année avant d'obtenir son titre de séjour, alors même que le préfet lui avait indiqué qu'il remplissait les conditions pour être régularisé. Pour autant, les juges considèrent que le courrier l'informant de ce point ne permet, en aucun cas, de lui ouvrir droit aux prestations sociales demandées. Il est évident qu'un tel document n'a pas la nature du titre de séjour qu'il promet. Est-il pour autant acceptable qu'il ne soit tenu aucun compte de cette réalité fortement préjudiciable, qui a pour conséquence de priver une personne de ses droits en raison d'une formalité (44) ?

L'arrêt commenté est ici à rapprocher d'une autre décision en date du 11 juin 2009, par laquelle la Cour de cassation a considéré que lorsqu'un jugement enjoint au préfet de procéder à la délivrance d'un titre de séjour, la date de la délivrance du titre est indifférente et la personne doit être considérée comme remplissant auparavant la condition de régularité du séjour (45). En effet, un tel jugement a pour effet d'annuler la décision administrative, en

(35) CE 27 mai 1977, n° 04293.

(36) Civ. 2ème 23 octobre 2008, *Bull. civ.* II, n° 230, *D.* 2008 AJ 2801 ; *Dalloz act.* 31 oct. 2008, obs. A. Mavoka-Isana ; *JCP S* 2009, n° 1011, note Ph. Coursier ; *RJS* 2009, n° 221 ; *Civ.* 2ème 23 sept. 2010, *JCP S* 2010, n° 1462, note A. Devers.

(37) Circ. CNAF n° 2008-030 du 29 octobre 2008. V. également la lettre ministérielle du 26 mai 2010, n° D-5363-2010, qui, au regard de l'article 2234 du code civil en vertu duquel « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi...* », admet l'inopposabilité de la prescription biennale prévue à l'article L. 553-1 CSS tant que les personnes n'ont pas été reconnues réfugiées.

(38) TASS Haute Garonne 23 mars 2011, n° 20901168 ; TASS Grenoble 5 avril 2012, n° 20110254.

(39) Seules des décisions inédites l'avaient préalablement employée, v. Civ. 2ème, 15 mars 2012, n° 11-12210, inédit.

(40) Tout comme les prestations familiales, l'octroi de l'AAH est subordonné à une condition de régularité du séjour, v. art. L. 821-1 al. 2, D. 821-8 et D. 115-1 CSS.

(41) Loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, dite *Pasqua*. V. la décision constitutionnelle n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3 et 115 s., *GDCC* n° 23.

(42) Sur ces pratiques, v. A. Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Raisons d'agir, 2008.

(43) F. Toubol-Fischer, « L'application de la loi par les préfetures : le règne d'Ubu », *AJ Pénal* 2004. 106.

(44) En ce sens, v. la note de Y. Daggorne-Labbe, *RDSS* 2013. 749.

(45) Civ. 2ème 11 juin 2009, n° 08-12667, inédit : « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que Mme X... avait obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Melun du 16 octobre 2001, enjoignant le préfet de procéder à une telle délivrance, ce dont il résultait qu'elle remplissait auparavant la condition de régularité de séjour, peu important la date de la délivrance du titre correspondant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ».*

l'occurrence un arrêté de reconduite à la frontière, si bien qu'il produit rétroactivement effet à la date de la décision. L'hypothèse est certes différente de celle de l'arrêt du 23 mai 2013. Elle souligne néanmoins que la régularité est détachable du titre du séjour.

En ce sens, afin de garantir le respect du droit à prestations sociales, il serait souhaitable d'ajouter parmi les documents listés à l'article D. 512-1 du Code de la Sécurité sociale (46) et permettant de justifier de la régularité du séjour, le courrier d'admission à la régularisation, tel que celui reçu en l'espèce par le demandeur. À tout le moins, une circulaire pourrait-elle prendre en compte ce type de situation problématique. En matière de CMU par exemple, une

circulaire du 3 mai 2000 est venue préciser que la condition de régularité du séjour est remplie dès lors que, à défaut de la carte de séjour, la personne peut attester qu'elle a déposé une demande de titre de séjour en présentant divers documents, notamment un récépissé de demande de titre de séjour, mais également une simple convocation ou un rendez-vous en préfecture (47). Une telle initiative serait de nature à garantir aux personnes étrangères la jouissance de leur droit à la protection sociale qui, à être toujours plus subordonné aux règles du séjour en France, perd cruellement de sa substance.

Lola Isidro, *Doctorante à l'IRERP, Université Paris-Ouest Nanterre-la Défense*

(46) Et D. 115-1 pour l'AAH.

(47) Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéficiaire de la couverture maladie universelle. Selon le moyen annexé à l'arrêt, le courrier reçu par M. X. était en réalité une convocation, ce que ne laisse pas voir la Cour de cassation dans le corps de l'arrêt. En effet, il y était

indiqué : « dans le cadre de l'examen de votre situation administrative, je vous informe que j'ai décidé de procéder à votre régularisation. A ce titre et en vue de vous délivrer une carte de séjour, je vous invite à déposer au guichet étranger de la Préfecture ouvert de 13h45 à 15 heures muni d'un ticket, de la présente convocation et de votre passeport : trois photographies récentes tête nue de face et non découpées, ... ».

II. Risques professionnels

ACCIDENT DU TRAVAIL – Faute inexcusable – Réparation – Étendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 CSS – Dommages non couverts – Détermination – 1° Assistance par une tierce personne après consolidation (non) – 2° Déficit fonctionnel temporaire pour la période antérieure à la consolidation (oui).

COUR DE CASSATION (2^{ème} Ch. civ.) 20 juin 2013
Rauch contre Spie Batignolles TPCI (p. n° 12-21.548)

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. Rauch, salarié de la société Spie Batignolles TPCI en qualité d'ingénieur topographe, a été victime le 7 octobre 1991 d'un accident du travail qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente partielle de 65 % ; que par arrêt irrévocable du 30 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, statué sur la majoration de la rente attribuée à la victime et ordonné une expertise médicale ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, M. Rauch a présenté des demandes d'indemnisation ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. Rauch fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de la tierce personne permanente, alors, selon le moyen, qu'en application des articles L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale tels qu'interprétés par l'avis n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, peuvent être indemnisés par l'employeur, à raison de sa faute inexcusable, l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'en rejetant la demande afférente aux frais de tierce personne permanente, sans répondre aux conclusions de M. Rauch qui faisaient valoir que, dans sa situation concrète, il n'avait aucun droit à bénéficier d'une majoration de rente pour assistance d'une tierce personne, de sorte que ce chef de préjudice n'était pas couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés et des articles L. 434-2 et R. 434-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation est indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, de sorte que ce préjudice est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes, a décidé à bon droit que les dommages litigieux ne pouvaient ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation de M. Rauch au titre du déficit fonctionnel temporaire, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que la victime d'un accident du travail causé par une faute inexcusable puisse demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que les préjudices résultant de l'incapacité temporaire et permanente sont couverts par le livre IV ; que ne peuvent être inclus dans les demandes d'indemnisation fondées sur une faute inexcusable les postes de dommages se référant au droit commun qui excèdent les dispositions combinées de l'article L. 452-3 et du livre IV ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation, n'est pas couverte par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation de M. Rauch au titre de la tierce personne temporaire, l'arrêt retient que si le principe de cette aide a été validé par l'expert, les calculs effectués par M. Rauch ne reposent que sur des évaluations faites à partir de barèmes, sans que soit allégué ou établi le paiement de ces sommes, pour lesquelles aucune facture n'est produite ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, qu'il ressortait de ses propres constatations que l'état de santé de M. Rauch justifiait une aide humaine, d'autre part, que le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne pendant la maladie traumatique ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Rauch de ses demandes d'indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire et de l'assistance par une tierce personne avant consolidation, l'arrêt rendu le 3 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

(Mme Flise, prés. – Mme Touati, rapp. – Mme de Beaupuis, av. gén. – SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Baraduc et Duhamel, av.)

Le refus de prise en charge de l'assistance de la victime par une tierce personne en cas de faute inexcusable

RJS 10/2013, n° 709 ; JCP S 2013. 1365 obs. D. Asquinazi-Bailleux ; JCP E 2013. 1550, note M. Ledoux et R. Bouvet ; id. p. 1608 obs. F. Chopin ; Resp. civ. et assurances 10/2013, p. 15 obs. H. Groutel.

Poursuivant son travail de clarification du régime de la réparation des préjudices nés d'une faute inexcusable, la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation précise, dans son arrêt du 20 juin 2013, les règles applicables à la prise en charge du déficit fonctionnel temporaire, ainsi qu'à celle des coûts engendrés par la nécessité d'une assistance par une tierce personne. La solution qu'elle retient sur ce dernier thème, défavorable à la victime, mérite d'être discutée tant du point de vue juridique que de celui de l'opportunité.

Pour mémoire, rappelons que cette décision s'inscrit dans la suite des nouveaux contentieux nés dans le fil de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (48), qui avait validé le principe d'une prise en charge forfaitaire des préjudices en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, tout en déclarant incompatible avec le principe de réparation intégrale des préjudices nés d'une faute l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, qui énumérait une liste limitative de chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur. La réparation des préjudices qui découle de cette décision s'avère d'une rare complexité. Si la jurisprudence, sous l'impulsion du Conseil constitutionnel, a fait un pas significatif vers une amélioration de la prise en charge des préjudices, elle s'est gardée de mettre en place un système de réparation intégrale (49).

(48) C. Const. QPC 18 juin 2010, D. 2011. 459, n. Porchy Simon, RDSS 2011. 76, n. Brimo, Dr. ouvrier 2010. 612 obs. Guiomard ; M. Badel, Accidents du travail, maladies professionnelles : l'indemnisation soumise à la « question »

- À propos de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, Dr. ouvrier 2010, 639.

(49) v. G. Pignarre, Simple réserve, mais grands effets, RDT 2011. 186.

Un arrêt du 4 avril 2012 a d'ailleurs proclamé clairement que la décision du Conseil constitutionnel « *n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur* » (50). Certaines réparations demeurent, en conséquence, évaluées de façon forfaitaire, en application des articles L. 431-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. La Cour plaçait ainsi sa jurisprudence dans le fil de celle du Conseil constitutionnel, qui avait indiqué que la réparation complémentaire des préjudices nés d'une faute inexcusable n'était envisageable que pour « *l'ensemble des dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale* » (51). La portée exacte de cette formule méritait encore d'être précisée, ce que permet le présent arrêt.

L'affaire concernait un ingénieur topographe employé à la construction d'un tunnel de TGV pour la Société Spie Batignolles. Alors qu'il faisait un relevé, il fut heurté par une pelleteuse mécanique faisant marche arrière et sa jambe fut écrasée. Il subit ensuite une amputation de sa jambe et dut subir de nombreuses opérations chirurgicales. Son accident fut reconnu comme accident du travail. Après consolidation, la CPAM lui reconnut un taux d'incapacité permanente de 65 %. La victime intenta alors une action en reconnaissance de faute inexcusable afin d'obtenir une réparation complémentaire. De façon surprenante, le TASS le déboute de sa demande, faute pour la victime d'avoir prouvé que l'employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité. La règle de preuve énoncée faisait strictement écho à celle dégagée par la jurisprudence (52), mais il ne faisait guère de doute, en l'espèce, que le salarié y avait pleinement satisfait. Les circonstances de l'accident apportaient, à elles seules, la preuve de l'absence de mesures suffisantes : l'accident s'était produit dans l'obscurité d'un tunnel dans lequel une équipe côtoyait de lourds engins, apparemment sans dispositif de protection organisé. La Cour d'appel infirme donc la décision du TASS avec une saine fermeté, en indiquant que l'entreprise n'avait pas pris les « *précautions élémentaires* » pour préserver la sécurité du salarié (53).

La faute inexcusable étant reconnue, se posait la question de l'évaluation des préjudices qui en découlaient. La Cour d'appel, dans un arrêt d'avant dire droit, désigna un expert chargé de cette opération et renvoya l'affaire (54). L'arrêt rendu à la suite de cette expertise (55) par la Cour d'appel de Paris (56), se référant à la décision du Conseil constitutionnel, dresse une liste complète des préjudices déjà couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale (dépenses de santé actuelles et futures, frais de déplacement, dépenses d'expertise technique, dépenses d'appareillage, incapacités permanentes et temporaires, pertes de gains professionnels actuelles et futures, assistance par une tierce personne après la consolidation). La Cour en déduit que l'expert ne saurait être chargé d'évaluer ces préjudices déjà indemnisés. Elle fait droit à la demande de réparation portant sur divers préjudices (*pretium doloris*, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, préjudice d'anxiété, frais de logement et de véhicule adapté) pour un montant total de 162.000 €, mais rejette les demandes portant sur l'assistance par une tierce personne permanente et sur le déficit fonctionnel temporaire. La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel portant sur le déficit fonctionnel temporaire (1), mais déboute le salarié de sa demande portant sur la prise en charge de l'assistance par une tierce personne permanente (2).

1. La prise en charge du déficit fonctionnel temporaire

La Cour casse, en premier lieu, la décision qui avait rejeté la demande d'indemnisation du salarié au titre du déficit fonctionnel temporaire. Statuant au visa de l'article L. 452-3, la Cour pose à la fois une règle et une définition.

La règle est que le déficit fonctionnel temporaire « *n'est pas couvert par le livre IV du Code de la Sécurité sociale* ». La Cour de cassation estime, en conséquence, que ce préjudice n'est pas réparé de façon forfaitaire par les rentes servies en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, et que le salarié est fondé à en demander réparation en cas de faute inexcusable.

(50) Cass. Soc. 4 avril 2012, D. 2012. 1014, n. Porchy-Simon, Dr. Soc. 2012. 839, obs. Hocquet-Berg, Dr. ouvrier 2012. 678, obs. Guiomard.

(51) C. Const, 18 juin 2010, préc., considérant n° 18.

(52) Cass. Civ. 2, 8 juillet 2004, n° 02-30.984, Bull. Civ. II, n° 394.

(53) CA Paris, 30 septembre 2010, n° 08/00885.

(54) CA Paris, 30 septembre 2010, préc.

(55) L'expert avait évalué l'ensemble des préjudices à un montant d'environ 701.000 €, dont 83.796 € au titre de l'assistance par une tierce personne permanente.

(56) Paris, 3 mai 2012, n° 08/00885.

Cette règle est complétée par une définition du déficit fonctionnel temporaire ainsi réparé. La Cour indique que celui-ci « *inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle, ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation* ». Cette définition – qu'on peut qualifier de définition ostensive, car elle se contente d'indiquer une liste de préjudices inclus dans la catégorie – permet ainsi de fixer les différents préjudices qui peuvent être pris en charge au titre du déficit fonctionnel temporaire. Ce chef de préjudice, strictement délimité dans le temps à la période antérieure à la consolidation, inclut trois préjudices distincts : l'incapacité, le temps d'hospitalisation et la perte de qualité de la vie antérieurement à la consolidation. Cette liste semble exhaustive, mais elle s'avère assez malléable, à travers, notamment, la notion de « *perte de qualité de vie* », qui laisse une certaine latitude au juge pour accueillir des demandes de réparation.

La reconnaissance du déficit fonctionnel temporaire avait été proposée par le Rapport Lambert-Faivre (57), puis reprise dans le rapport Dintilhac (58), dont la typologie généralement acceptée dans la réparation des accidents corporels en dehors des accidents du travail. La solution énoncée par la 2^{ème} Chambre civile ne vaut que rappel de la règle énoncée dans l'arrêt du 4 avril 2012 (59). La Cour casse sur ce fondement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, qui avait admis que le livre IV du Code de la Sécurité sociale couvre les préjudices issus de l'incapacité permanente et temporaire. Ainsi que l'avait énoncé la Cour de cassation, seul le déficit fonctionnel permanent est inclus dans la prise en charge forfaitaire. Les juges du fond ont donc violé l'article L. 452-3 en refusant de faire droit à la demande de réparation.

La décision montre ainsi que la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation à la suite de la jurisprudence du Conseil constitutionnel permet avant tout d'améliorer la réparation des préjudices de caractère temporaire, dont on peut craindre qu'ils

soient d'une valeur très inférieure aux préjudices permanents, régis par le principe d'une réparation forfaitaire pour la plupart. La Cour accepte ainsi, dans la même décision, de faire droit à la demande de réparation fondée sur le déficit fonctionnel temporaire ou l'assistance par une tierce personne temporaire, alors que le même préjudice postérieur à la consolidation ne peut faire l'objet d'une réparation complémentaire. On pourrait pourtant considérer que le caractère extrapatrimonial des déficits fonctionnels (60) était une raison suffisante pour les exclure de la prise en charge forfaitaire par les règles du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

2. Le refus de la prise en charge du droit à assistance par une tierce personne

L'arrêt a une portée plus importante à l'égard de la question des préjudices résultant du besoin d'assistance par une tierce personne par les victimes. La décision de la Cour d'appel de Paris avait, en l'espèce, refusé de faire droit à la demande, en estimant que leur prise en charge est assurée au titre du livre IV du Code de la Sécurité sociale. L'article L. 434-2 octroie, en effet, une majoration de rente aux victimes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %. Le pourvoi invoquait ici le fait que la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 avait admis la nécessité d'indemniser les préjudices « *non couverts* » par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. Tel semblait être le cas des victimes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % : leur « *situation concrète* », indique le pourvoi, ne permettait donc aucune indemnisation de ce chef. Cette interprétation, pour astucieuse qu'elle soit, ne convainc pas la Cour de cassation. Elle considère que l'indemnisation de ce préjudice est couverte, « *même de manière restrictive* », par le livre IV du Code de la sécurité sociale. À suivre ce raisonnement, un préjudice, dès lors qu'il est identifié comme étant inclus dans la prise en charge forfaitaire ou qu'il fait l'objet d'une majoration spécifique, comme c'est le cas pour les majorations pour assistance d'une tierce personne, peut être considéré comme « *couvert* » par le livre IV CSS, et exclut en conséquence toute réparation

(57) Lambert Faivre (dir.), *L'indemnisation du dommage corporel*, octobre 2003.

(58) Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juillet 2005, p. 37 : le déficit temporaire fonctionnel traduit « *l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la "perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante"*

que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc.) ».

(59) Cf. Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, préc., n. 50.

(60) Rapport Lambert-Faivre, préc., p. 17 et p. 23 et s. ; Rapport Dintilhac, p. 9.

complémentaire en cas de faute inexcusable. L'expression « *préjudice non couvert* » devrait en conséquence s'entendre non pas du quantum de l'indemnisation, mais de la seule mention de ce préjudice dans la liste des préjudices pris en charge.

Cette interprétation judiciaire se fonde sur une lecture littérale de la décision du Conseil constitutionnel. Celui-ci a censuré les dispositions de l'article L. 452-3 CSS en ce que ce texte ne proposait qu'une liste de préjudices complémentaires indemnisables au titre de la faute inexcusable, et la décision en appelait ainsi à une ouverture de cette liste des préjudices. Le Conseil constitutionnel n'avait pas fait valoir la nécessité de réévaluer l'indemnisation versée au titre des préjudices pris en charge de façon forfaitaire. Ainsi que l'avait très justement relevé Mme Pignarre, l'amélioration du sort des victimes découlant de la décision du Conseil constitutionnel était loin de conduire à une prise en charge intégrale des préjudices (61). Même en présence d'une faute inexcusable, nombre de préjudices restent évalués de façon forfaitaire, laissant à la charge de certaines victimes des préjudices dont le montant peut être élevé.

Bien que la décision de la Cour s'inscrive pleinement dans la suite de la décision du Conseil constitutionnel, elle invite à s'interroger sur le sens des évolutions de la prise en charge des accidents consécutifs à une faute inexcusable. La faute inexcusable permet, dans le droit des accidents et maladies professionnelles, de rétablir un rôle pour la faute, dans une inspiration plus proche du droit de la responsabilité civile. Le Conseil constitutionnel fonde le droit à réparation sur un principe inspiré de l'article 1382 du Code civil (droit pour les victimes d'un fait fautif d'obtenir réparation). Le principe du droit à une réparation intégrale devrait, en conséquence, conduire à réparer la totalité des préjudices subis, à l'exception de ceux déjà effectivement pris en charge au titre de la réparation en absence d'une telle faute. On peut alors s'interroger sur les raisons pouvant justifier de se satisfaire que les victimes soient couvertes de « *manière restrictive* », comme l'admet ouvertement la Cour de cassation. La rigueur d'une telle conception peut se justifier dans la construction d'un système forfaitaire de réparation, mais bien plus difficilement dans la recherche de la réparation des préjudices nés d'une faute.

En ce qui concerne la réparation du préjudice né du besoin d'assistance par un tiers, on ne comprend guère les raisons qui pourraient conduire à une exclusion de la prise en charge des préjudices effectivement subis. Pourrait-on véritablement dire que notre topographe a bénéficié d'une prise en charge, même forfaitaire de ce préjudice ? À l'évidence, il n'en est rien. Ce n'est pas parce que les victimes subissant les taux d'incapacité les plus importants reçoivent une indemnisation (d'ailleurs assez modique) qu'on peut véritablement considérer ce préjudice comme « *couvert* » pour les victimes d'incapacités moins lourdes.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que le bénéfice d'indemnités forfaitaires pour l'assistance par une tierce personne, loin de garantir la prise en charge des réparations, conduit à priver les victimes d'un droit à réparation intégrale.

Si la correction de la jurisprudence est sur ce point nécessaire, elle n'en poserait pas moins de problèmes de cohérence juridique du fait de la limitation forfaitaire de la prise en charge du préjudice découlant de l'assistance par un tiers pour les victimes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %. Si on admettait la prise en charge intégrale des préjudices pour les victimes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, comment pourrait-on imaginer que ceux dont le taux est supérieur méritent de se contenter de la majoration des rentes qui assure la couverture du risque au titre du Livre IV du Code de la Sécurité sociale ?

Il semblerait, en conséquence, nécessaire que la Cour de cassation prenne plus franchement la voie d'une réparation intégrale des préjudices nés d'une faute inexcusable, en veillant à ce que la réparation forfaitaire soit strictement réservée aux préjudices économiques subis par les victimes, à l'exclusion de tous les préjudices extrapatrimoniaux.

Quand bien même on évoluerait vers une prise en charge intégrale de ces préjudices, l'arrêt permet de soulever une question intéressante sur les modalités de leur évaluation. La question se posait à propos de l'évaluation des sommes dues au titre de l'assistance temporaire par une tierce personne. Le demandeur avait formulé une demande d'un montant que l'expert avait validé. Le pourvoi faisait valoir que l'évaluation ne pouvait reposer sur des barèmes, mais devait se fonder sur des factures effectivement payées. L'assistance par une tierce personne n'étant pas très éloignée d'un préjudice

(61) G. Pignarre, préc., n. 2.

économique représenté par le coût d'un aidant, l'argument pouvait paraître pertinent. La Cour de cassation propose, néanmoins, une démarche qui s'éloigne d'une telle perception, qui permet de donner tout son sens à cette prise en charge. Elle estime que cette indemnisation est fondée sur le besoin d'une « aide humaine ». La Cour met ainsi l'accent sur le fait que l'assistance par une tierce personne ne doit pas être appréhendée uniquement du point de vue matériel, mais doit faire l'objet d'une évaluation qui tienne compte du besoin d'autonomie des personnes, sur le modèle des règles appliquées en matière de handicap ou de dépendance. La réparation du besoin d'assistance par une tierce personne comporte ainsi une dimension extrapatrimoniale, qui complète la dimension patrimoniale de ce préjudice. La conception dynamique de ce préjudice aurait sans doute mérité d'être appliquée, au-delà du préjudice

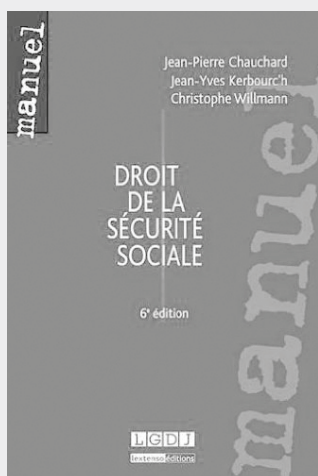
temporaire, au besoin d'assistance permanent par une tierce personne.

L'arrêt montre, au total, que la prise en charge des accidents du travail, bien qu'objet d'une évolution de la jurisprudence plutôt bienveillante depuis une dizaine d'années, est toujours l'objet d'obstacles nombreux faits aux victimes, dont la logique est difficile à comprendre. Chacun imagine la situation insupportable de ce topographe qui perd l'usage de la mobilité. L'octroi des rentes permettrait de compenser sa perte d'autonomie. Dès lors que ce préjudice découle d'une faute de l'employeur, aucune argutie textuelle ne permet de justifier l'exclusion d'une prise en charge intégrale de ce préjudice.

Frédéric Guiomard, *Maître de conférences HDR*
à l'Université Paris-Ouest Nanterre-la Défense
(à suivre)

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (6^{ème} édition)

par Jean-Pierre CHAUCHARD, Christophe WILLMANN, Jean-Yves KERBOURC'H



LGDJ – 2013 – 624 pages
ISBN : 978-2275040431 – 35,50 €

Le droit de la sécurité sociale n'est plus cette terre inconnue que l'intuition de quelques grands juristes a permis jadis de découvrir. Oeuvre de solidarité nationale, la sécurité sociale s'est élargie à l'ensemble de la population. Le droit de la sécurité sociale régit alors les rapports des citoyens avec les institutions chargées de la distribution de prestations liées à l'état de besoin comme à la survenance du risque.

Mais à la différence du risque dont la réparation peut être inégalitaire, la satisfaction du besoin doit être la même pour tous. Aussi la sécurité sociale postule-t-elle une politique de redistribution à laquelle le droit de la sécurité sociale donne sa dimension juridique. C'est pourquoi la sécurité sociale ne se conçoit guère en dehors de l'intervention de l'État. Elle est un service public qui, dans son principe, relève du droit public. Les litiges qu'elle engendre sont pourtant essentiellement jugés au sein de l'ordre judiciaire. Et si le droit de la sécurité sociale n'a pas été façonné par le juge comme l'ont été d'autres branches du droit, l'interprétation de textes complexes, nombreux, parfois insuffisants, lui donne cependant son originalité.

Il est un droit jeune et sa vitalité apparaît à l'étude des influences contradictoires qui, révélées par les politiques de sécurité sociale, travaillent en son sein.

Le droit de la sécurité sociale n'est plus cette terre inconnue que l'intuition de quelques grands juristes a permis jadis de découvrir. Oeuvre de solidarité nationale, la sécurité sociale s'est élargie à l'ensemble de la population. Le droit de la sécurité sociale régit alors les rapports des citoyens avec les institutions chargées de la distribution de prestations liées à l'état de besoin comme à la survenance du risque.

Mais à la différence du risque dont la réparation peut être inégalitaire, la satisfaction du besoin doit être la même pour tous. Aussi la sécurité sociale postule-t-elle une politique de redistribution à laquelle le droit de la sécurité sociale donne sa dimension juridique. C'est pourquoi la sécurité sociale ne se conçoit guère en dehors de l'intervention de l'État. Elle est un service public qui, dans son principe, relève du droit public. Les litiges qu'elle engendre sont pourtant essentiellement jugés au sein de l'ordre judiciaire. Et si le droit de la sécurité sociale n'a pas été façonné par le juge comme l'ont été d'autres branches du droit, l'interprétation de textes complexes, nombreux, parfois insuffisants, lui donne cependant son originalité.

Il est un droit jeune et sa vitalité apparaît à l'étude des influences contradictoires qui, révélées par les politiques de sécurité sociale, travaillent en son sein.